



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/6/Add.2
1^{er} septembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES: QUESTIONS
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire *

Additif

Visite en Lettonie
(23-28 février 2004)

Résumé

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a visité la République de Lettonie du 23 au 28 février 2004 suite à une invitation du Gouvernement de ce pays. Il s'agissait de la première mission d'un mécanisme de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe a visité divers prisons, centres de détention et commissariats de police à Cesis, Daugavpils, Rezekne et Riga et rencontré des personnalités des pouvoirs exécutif et judiciaire, des représentants d'organisations non gouvernementales et s'est entretenu avec plus de 200 détenus.

Le rapport analyse le cadre institutionnel et légal de la justice pénale et plus particulièrement le dispositif encadrant la privation de liberté. Au cours de sa visite, le Groupe de travail a constaté des dysfonctionnements dans l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne l'ineffectivité de l'accès à un avocat commis d'office, le non-respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes dans la phase de l'enquête préliminaire, la fréquence du recours à la détention provisoire, la sévérité de son régime et ses incidences sur la

* Le résumé de ce rapport de mission est diffusé dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même, qui figure en annexe au présent résumé, n'est diffusé que dans la langue originale, en anglais et en russe.

présomption d'innocence et le déficit dans l'application des peines et des mesures alternatives à la détention. Le rapport examine aussi la situation des mineurs en conflit avec la loi, et notamment la situation des mineurs privés de liberté.

Enfin, le rapport analyse le nouveau dispositif juridique encadrant la détention administrative des non-ressortissants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ainsi que le placement dans les hôpitaux psychiatriques.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail invite le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en conformité sa législation et sa pratique avec les normes du droit international afin de garantir à toute personne privée de liberté l'effectivité de l'accès à un avocat, notamment commis d'office, le respect de la présomption d'innocence et du principe du contradictoire, notamment dans la phase de l'enquête préliminaire, et le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. S'agissant des mineurs en conflit avec la loi, le Groupe recommande d'instituer une justice spécialisée pour les mineurs et de mettre en conformité la législation et la pratique en matière d'arrestation et de détention de mineurs, afin de les rendre pleinement conformes avec les normes internationales pertinentes. Des recommandations sont également formulées pour garantir le respect des droits des personnes placées en détention administrative.

Le Groupe de travail donne priorité à la sensibilisation des juges et des procureurs pour que la détention provisoire soit, dans la pratique, une mesure exceptionnelle à laquelle il n'est fait recours que lorsque les mesures alternatives à la détention sont inefficaces. Enfin, et pour garantir le respect des droits des prévenus privés de liberté, le Groupe recommande de dissocier les attributions des organes chargés de l'investigation de celles des organes chargés de la détention des prévenus, et de mettre en place des mécanismes de recours effectifs pour enquêter sur les abus de la police.

Annexe
Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Visite en Lettonie
(23-28 février 2004)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction	1 - 2	4
I. PROGRAMME DE LA VISITE.....	3 - 8	4
II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION ...	9 - 42	5
A. Le cadre institutionnel	10 - 21	5
B. Le cadre légal.....	22 - 42	7
III. LES EFFORTS CONSTATÉS	43 - 47	11
IV. LES SUJETS DE PRÉOCCUPATION	48 - 77	12
A. L'ineffectivité de l'accès à la défense légale	48 - 53	12
B. L'absence d'équilibre entre les pouvoirs du procureur et ceux de la défense	54 - 57	13
C. Les aspects négatifs de la détention provisoire telle qu'appliquée en Lettonie	58 - 66	14
D. La proportion élevée des personnes en détention.....	67 - 70	15
E. La situation des mineurs	71 - 74	16
F. La situation des personnes détenues en application de la législation concernant les étrangers	75 - 77	17
V. CONCLUSIONS.....	78 - 81	18
VI. RECOMMANDATIONS.....	82 - 88	19

Introduction

1. Le 15 mars 2001, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie de l'époque, M. Indulis Bērziņš, a annoncé qu'il lançait une invitation ouverte et permanente aux mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme pour visiter le pays. Par lettre du 21 janvier 2002, le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé que son gouvernement avait décidé d'inviter le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre en Lettonie.

2. La visite a eu lieu du 23 au 28 février 2004. La délégation était composée de M^{me} Leīla Zerrougui, Présidente de la délégation et Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail, M^{me} Manuela Carmena Castrillo et M. Seyyed Mohammad Hashemi, membres du Groupe de travail, du secrétaire du Groupe, d'un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de deux interprètes de l'Office des Nations Unies à Genève et d'une interprète recrutée localement. La visite du Groupe de travail était la première d'un mécanisme thématique de la Commission des droits de l'homme en Lettonie.

I. PROGRAMME DE LA VISITE

3. Le Groupe de travail a visité des centres de détention dans les villes de Cēsis, Daugavpils, Rēzekne et Riga. Les membres de la délégation ont pu avoir des entretiens privés, confidentiels et sans témoins avec plus de 200 détenus dans la prison centrale de Riga, les prisons de Daugavpils, de Matisa et d'Ilguciema, la prison de femmes à Riga, le commissariat central de police à Rēzekne, le centre de détention de courte durée à Riga, l'hôpital neuropsychiatrique de Riga, le centre de traitements préventifs pour garçons à Cēsis, le centre de réception pour requérants d'asile de Riga et le centre de détention pour immigrants illégaux d'Olaine.

4. Le Groupe de travail a rencontré à diverses reprises des personnalités du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, parmi lesquelles le Ministre de la justice, le Vice-Ministre des affaires étrangères, le représentant du Conseil des ministres auprès des organisations internationales des droits de l'homme au Ministère des affaires étrangères, le Vice-Ministre de l'intérieur, des membres de la Cour suprême de justice et de la cour d'appel de Riga, le Directeur du Département d'analyse et d'administration du Bureau du Procureur, le chef de la Division de développement législatif du Ministère de la justice, la conseillère juridique de cette division, le Sous-Secrétaire d'État et chef du Département de santé publique, le chef adjoint de la Division de l'organisation des soins de santé, le chef adjoint de la police nationale, des représentants du Ministère de l'intérieur, de la police nationale et de la police des frontières, le chef et le sous-chef du Département des affaires des réfugiés du Bureau de citoyenneté et des affaires de migration.

5. Le Groupe de travail a aussi tenu des réunions de travail avec le Directeur du Bureau national des droits de l'homme, le Directeur du Département des droits civils et politiques, le Président de l'ordre des avocats, le chef de l'Institut des droits de l'homme de l'Université de Riga, des représentants du Centre letton pour les droits de l'homme et les études ethniques et d'autres organisations non gouvernementales (ONG).

6. Pendant toute la durée de sa mission, le Groupe de travail a reçu la pleine coopération du Gouvernement. Les autorités tant nationales que locales ont fait preuve d'une constante

transparence et ont respecté les méthodes de travail du Groupe. Le Groupe de travail a choisi en toute liberté les établissements et les personnes qu'il a souhaité rencontrer et les entretiens se sont déroulés en toute confidentialité.

7. Le Groupe de travail remercie les autorités de leur pleine coopération au cours de sa visite. Il remercie aussi le Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement pour son aide et son assistance substantives et logistiques.

8. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à la 6^e séance de sa trente-neuvième session.

II. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DE LA DÉTENTION

9. Dans le système juridique letton, les instruments internationaux ratifiés et approuvés conformément à la procédure prescrite font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Leurs dispositions l'emportent sur les normes de droit interne et peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. La primauté des principes fondamentaux du droit international sur la législation interne figurait déjà dans la Déclaration du 4 mai 1990 sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie. En vertu de l'article 13 de la loi du 13 janvier 1994 relative aux instruments internationaux ratifiés par la République de Lettonie, les dispositions d'un instrument international s'appliquent en cas de conflit avec les lois nationales, dès lors que ledit instrument a été approuvé par le Parlement (*Saeima*).

A. Le cadre institutionnel

10. La Lettonie est une république démocratique indépendante. Le pouvoir législatif (*Saeima*) repose sur une chambre monocamérale de 100 représentants élus au suffrage universel. Le Parlement élit le Président de la République, qui est chef de l'État, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le pouvoir exécutif est représenté par le Cabinet qui est composé du Premier Ministre et des ministres, lesquels sont désignés par le Premier Ministre.

11. La Constitution, promulguée en 1922, fut restaurée en 1993. Le 15 octobre 1998, la protection des droits fondamentaux de l'homme a été renforcée à la faveur d'une révision constitutionnelle. Un titre nouveau, intitulé «Des droits fondamentaux de l'homme», figure désormais dans la Constitution. Pour garantir la conformité des lois et des autres textes normatifs avec la Constitution ainsi qu'avec les instruments internationaux ratifiés par la Lettonie, une cour constitutionnelle, dont les membres sont nommés par le Parlement, a été créée en 1996. La Cour est indépendante du pouvoir judiciaire, tant du point de vue organique qu'administratif. Depuis juillet 2001, sa saisine par des particuliers a été rendue possible. Ce mode de saisine permet à la Cour de jouer un rôle important dans la protection des droits de l'homme.

12. Le Bureau national des droits de l'homme, créé également en 1996, est aussi habilité à examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme, sur saisine ou de sa propre initiative. Le Bureau peut saisir la Cour constitutionnelle.

13. Le principe de séparation des pouvoirs n'est pas consacré explicitement dans la Constitution, mais il est prescrit dans la loi relative au pouvoir judiciaire de 1992. L'article 83 de la Constitution consacre l'indépendance des juges agissant individuellement. Le Ministre de

la justice exerce des responsabilités administratives et budgétaires au sein du pouvoir judiciaire. Le système judiciaire comprend aussi les procureurs, les avocats et les notaires.

1. Les cours

14. Le système judiciaire comprend 34 cours de district, 6 cours régionales et la Cour suprême (loi relative au pouvoir judiciaire, deuxième partie):

- Les cours de district sont des juridictions de première instance; elles statuent à juge unique en matière civile et administrative et à formation collégiale en matière pénale (un juge et deux assesseurs) (sect. 31);
- Les cours régionales sont des juridictions de première instance pour les affaires civiles et pénales dont le contentieux a été soumis par la loi à leur compétence et sont des juridictions d'appel pour les affaires jugées en première instance par les cours de district (sect. 36). Les jugements des cours régionales statuant en tant que juridiction de première instance sont susceptibles d'appel devant la salle d'appel de la Cour suprême;
- La Cour suprême comprend le Sénat, compétent pour les pourvois en cassation, et la salle d'appel de la Cour suprême, compétente pour les recours en appel. Tous les magistrats de la Cour suprême forment le Plénum. Le Plénum est habilité à discuter l'interprétation des normes juridiques pertinentes.

15. La loi relative au pouvoir judiciaire fixe les modalités de nomination des juges, le déroulement de leur carrière et, le cas échéant, leur révocation. Tous les juges sont nommés et confirmés par le Parlement sur recommandation de la Commission de qualification des juges pour des périodes indéfinies, sauf les juges de district, qui sont initialement nommés pour une période de trois à cinq ans. Les juges ne peuvent être révoqués que par une résolution du Parlement. Le pouvoir judiciaire est représenté par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice. Il n'existe pas de tribunaux militaires.

2. Le Bureau du Procureur

16. Le Bureau du Procureur est une institution indépendante qui relève du pouvoir judiciaire et dont les attributions sont définies par la loi relative au parquet. Le Procureur général est nommé par le Parlement. Le Bureau est habilité à initier et conduire les enquêtes criminelles; il supervise les enquêtes qui relèvent d'autres institutions, assure l'exécution des peines privatives de liberté et veille à l'application des lois dans le pays.

17. Le Bureau du Procureur est présidé par le Procureur général, et comprend des procureurs chefs de région judiciaire, des procureurs de département et des procureurs de district. Les procureurs se répartissent en deux catégories: ceux exerçant auprès des juridictions de première instance, et ceux exerçant auprès des cours régionales et de la Cour suprême.

18. Pour enquêter sur les crimes et délits, le Bureau du Procureur s'appuie sur la police nationale; celle-ci est censée agir sous son contrôle, mais organiquement elle dépend du Ministère de l'intérieur. La police comprend quatre départements: la police pénale, la police de

l'ordre public, la police administrative et le département de sécurité interne, qui est chargé d'enquêter sur les infractions imputées à des membres des forces de l'ordre.

19. Le Groupe de travail a été informé par des représentants du Bureau du Procureur général que, pendant l'année 2003, le Bureau a initié devant les tribunaux 9 577 dossiers concernant 12 300 personnes.

20. Dans le système qui était en vigueur à l'époque soviétique, les pouvoirs du procureur et ceux de la police étaient beaucoup plus importants que ceux des tribunaux. Le procureur pouvait ordonner la détention d'une personne au-delà des délais de garde à vue, ce qui aujourd'hui est du seul ressort du juge. La police pouvait rédiger l'acte d'accusation; aujourd'hui, seul le procureur est habilité à le faire.

3. Le barreau

21. The Sworn Latvian Attorney est une association professionnelle indépendante, régie par la loi du 19 août 1993. Le barreau est composé de 718 avocats, dont plus de 400 travaillent à Riga. Ce nombre étant insuffisant, la Cour constitutionnelle a autorisé le recours à des conseils non professionnels et une réforme est en cours pour renforcer le barreau.

B. Le cadre légal

1. Les bases législatives

22. Le Code de procédure pénale letton date de 1961; il a été plusieurs fois amendé, et un projet de nouveau code est actuellement en deuxième lecture devant le Parlement. Le Groupe de travail aurait souhaité obtenir une copie du projet, mais il n'a malheureusement eu accès qu'à quelques articles. Selon certaines informations recueillies, le projet prévoirait la présence obligatoire d'un avocat dès les premières heures de l'arrestation, l'affirmation du caractère exceptionnel de la détention provisoire et la diversification des peines alternatives à la détention. Pour renforcer l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire, un autre projet de loi est en débat devant les instances législatives.

23. Le dispositif actuellement en vigueur garantit les droits fondamentaux tels que consacrés par les instruments les plus pertinents du droit international des droits de l'homme. Ainsi, l'article 94 de la Constitution consacre le droit de toute personne à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. L'article 3 de la loi relative au pouvoir judiciaire précise que toute personne a le droit d'être protégée par les tribunaux contre toute mise en péril de la liberté de sa personne. Plusieurs articles du titre XV du Code pénal érigent en infraction le fait de priver illégalement une personne de sa liberté ou de contrevenir à son droit à l'inviolabilité de sa personne. La présomption d'innocence est consacrée par l'article 92 de la Constitution. L'article 19.1 du Code de procédure pénale précise que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que l'accusé n'a pas à établir son innocence. Le droit, qu'a toute personne d'être informée de la nature et des motifs des charges portées contre elle, est régi par l'article 150 du même code. La loi garantit à toute personne qui a été placée en détention à titre de mesure de sécurité le droit de faire appel de la décision qui a ordonné la privation de liberté.

24. Le droit d'être assisté d'un conseil est garanti par l'article 92 de la Constitution. L'article 96 du Code de procédure pénale et l'article 22 de la loi relative au pouvoir judiciaire précisent les conditions d'exercice de ce droit. L'État assure l'assistance d'un avocat commis d'office aux personnes démunies et dans les cas où la présence d'un avocat est obligatoire (art. 98 du Code de procédure pénale). Mais l'assistance légale ne couvre pas tous les frais et toutes les phases du processus pénal. En cas de condamnation, la Cour peut mettre les frais de justice et d'avocat désigné d'office à la charge du condamné. Le Groupe de travail a été informé qu'une nouvelle loi organisant l'assistance judiciaire est en cours d'élaboration au Ministère de la justice.

2. Le cadre de la détention dans les différentes phases du processus pénal

a) L'arrestation et la garde à vue

25. Conformément aux articles de la section 68 et suivants du Code de procédure pénale, la privation de liberté en tant que mesure de sécurité n'est en principe appliquée qu'à titre exceptionnel. La police peut arrêter des suspects et les placer en garde à vue pour une durée qui ne peut excéder les 72 heures et elle doit informer le procureur dans les 24 heures de l'arrestation. Au terme du délai de 72 heures, le maintien en détention n'est possible que s'il est ordonné par un juge. Toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée d'un avocat dès l'arrestation. La détention pendant la garde à vue est réglementée par une instruction (directive) de la police.

b) La détention provisoire dans le cadre de l'enquête

26. L'enquête préliminaire comporte deux phases: l'enquête policière et l'enquête conduite par le procureur. Dans la première phase, c'est la police qui est responsable de l'enquête, mais elle ne peut maintenir un suspect en garde à vue plus de 24 heures. Le procureur supervise l'enquête policière. Pendant la seconde phase de l'enquête, c'est le procureur qui instruit et complète les preuves; il peut demander au juge le maintien en détention du suspect pendant sept autres jours, soit 10 jours au total. Pour les infractions graves, la durée de la détention avant notification des charges peut être prolongée par le juge pour une durée totale de 30 jours. Au-delà de ce délai, le suspect doit être inculpé ou libéré. La détention provisoire doit être révisée tous les deux mois et elle ne peut excéder les 18 mois. L'article 77 du Code de procédure pénale dispose néanmoins qu'exceptionnellement et pour les crimes graves le maintien en détention provisoire peut être prolongé de 18 mois par la Cour suprême. Au-delà de ce délai, les personnes privées de liberté doivent être renvoyées devant la cour ou libérées. Le procureur chargé de l'enquête décide aussi du régime de détention du prévenu et/ou de l'accusé. La responsabilité du parquet se termine avec la rédaction de l'acte d'accusation et la transmission du dossier à la cour compétente.

c) L'enquête

27. Le juge saisi du dossier doit se prononcer sur le maintien, la modification ou l'annulation des mesures de sûreté. Si l'accusé est détenu et si son maintien en détention est confirmé par la cour, celle-ci doit rendre son jugement dans un délai qui ne peut excéder les 18 mois. Au-delà de ce délai, la personne privée de liberté doit être libérée. Aucun délai n'est prévu en cas d'appel ou de cassation.

28. Les normes d'un procès équitable sont garanties par la Constitution et par la loi. L'article 17 du Code de procédure pénale indique que les affaires sont jugées en audience publique sauf si cela risque d'entraîner la divulgation d'un secret d'État, de mettre en danger la sécurité des parties en cause, de divulguer des détails de leur vie privée ou de celle de membres de leur famille ou lorsqu'il s'agit de crimes à caractère sexuel et de crimes commis par des mineurs.

d) L'exécution des peines privatives de liberté

29. L'exécution des peines privatives de liberté s'effectue dans les établissements pénitentiaires. Dans l'ancien système, les prisons étaient rattachées au Ministère de l'intérieur; elles relèvent depuis 2002 du Ministère de la justice et sont dirigées par The Imprisonment Facility Management Board. Chaque prison est supervisée par un procureur. Il n'existe pas de registre central des détenus pour le pays mais chaque prison possède ses propres registres. Le Groupe de travail a été informé que l'établissement du registre central figure parmi les priorités du Board et doit en principe être établi en 2005.

30. Les prévenus sont en principe placés dans les prisons dès leur inculpation, mais ils peuvent aussi être maintenus en détention dans les postes de police. La détention provisoire relève de l'autorité chargée du dossier. En application de l'article 19 du Code de procédure pénale, l'accusé demeure sous le régime fermé de la détention provisoire jusqu'à l'entrée en force exécutoire de sa condamnation.

31. La détention dans les prisons s'effectue selon trois régimes: fermé, partiellement fermé et ouvert. Les régimes de détention semi-ouverts et ouverts s'appliquent uniquement aux condamnés. Les condamnés à une peine privative de liberté débutent leur peine en régime de détention fermé et passent progressivement vers le régime de détention partiellement ouvert, puis ouvert. Ils peuvent également être rétrogradés vers un régime plus sévère.

32. Les détenus qui s'estiment lésés par une sanction disciplinaire peuvent porter plainte devant le procureur, le Ministre de la justice et le Bureau national des droits de l'homme.

3. La situation des mineurs

33. En Lettonie, il n'existe pas à proprement parler de justice des mineurs et la minorité n'est pas une circonstance atténuante que le juge doit prendre en considération dans tous les cas. Les exceptions concernent essentiellement, la durée de la détention préventive et le seuil maximal de la peine privative de liberté applicable aux mineurs de 18 ans.

34. C'est ainsi que, lorsqu'ils sont suspectés d'avoir commis une infraction, les mineurs de 14 ans (la responsabilité pénale étant fixée à 14 ans par l'article 11 du Code pénal) peuvent, en application de l'article 70 du Code de procédure pénale, et au même titre que les majeurs, être placés en garde à vue pendant 72 heures, maintenus en détention avant inculpation pendant 10 jours, et jusqu'à un mois pour les crimes commis avec violence ou menace de violence (art. 77 du Code de procédure pénale). En 2002, le Code de procédure pénale a été modifié pour fixer à six mois le maximum de la durée de la détention des mineurs pour les besoins de l'enquête. La Cour suprême peut, pour les crimes commis avec violence ou menace de violence, prolonger la détention des mineurs pour les besoins de l'enquête de six mois supplémentaires.

Après clôture de l'enquête préliminaire, la Cour doit rendre sa décision dans les six mois de sa saisine ou libérer l'accusé.

35. S'agissant de la peine, les articles 64 à 67, qui précisent les modalités de mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les mineurs, fixent le maximum de la peine pour les mineurs âgés de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Ce maximum est de 15 ans d'emprisonnement pour les crimes graves et de 10 ans pour les autres infractions (art. 65.2). Le Code pénal précise en outre que seuls les mineurs disposant de revenus peuvent être condamnés à une peine d'amende. Les mineurs peuvent avoir le bénéfice de la liberté conditionnelle s'ils ont accompli la moitié de la peine (art. 65.3).

36. Le Groupe de travail a pu visiter le centre de traitements préventifs pour garçons à Cesis et a interviewé des mineurs dans les prisons de Matisa et de Daugavpils. Il a été informé qu'en application du règlement intérieur n° 211 du 29 avril 2003, du Ministère de la justice, les conditions de détention des mineurs seront assouplies et un régime spécifique leur sera désormais appliqué.

4. La détention administrative des non-ressortissants

37. La situation des immigrants était régie par une loi datant du 9 juin 1992. Depuis le 1^{er} mai 2003, c'est la loi sur l'immigration promulguée le 20 novembre 2002 qui s'applique à tous les étrangers. Conformément à son article 5 3), tout étranger a le devoir de démontrer qu'il se trouve légalement en Lettonie si cela est requis par les autorités compétentes. Le nouveau dispositif définit le cadre légal de la détention des étrangers et fixe la durée maximale de la détention à 20 mois. La section 51 de la loi précise qu'il s'agit des personnes qui tentent de s'introduire de façon illégale sur le territoire de la Lettonie, de ceux qui représentent une menace pour la sécurité et de ceux qui se trouvent sous le coup d'une décision d'expulsion forcée. Les officiers de la police des frontières peuvent arrêter et placer en détention un étranger pour un maximum de 10 jours et ils peuvent demander au juge de prolonger la détention pour une période de six mois renouvelable trois fois. La décision du juge ordonnant la détention n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'une décision d'expulsion est prononcée, la personne concernée doit quitter la Lettonie dans les sept jours. Elle peut avant l'expiration de ce délai introduire un recours contre la décision d'expulsion (sect. 42).

38. Pour les réfugiés et requérants d'asile, c'est la loi sur l'asile du 7 mars 2002 qui régit leur situation. La section 3 de ladite loi dispose qu'une personne n'est considérée comme demandeur d'asile que si elle a soumis une demande écrite pour requérir l'asile. La loi a introduit de nouvelles formes de protection pour les demandeurs d'asile, une procédure d'asile accélérée et des délais brefs pour l'examen des demandes et des recours. Durant l'examen d'une demande d'asile, la personne ne peut être expulsée, mais les gardes frontière peuvent la placer dans des lieux réservés à cet effet pour 72 heures. Le maintien dans ces lieux au-delà de 72 heures doit être autorisé par le juge.

39. Le Groupe de travail a visité le centre de réception pour requérants d'asile de Riga, installé dans une ancienne base militaire soviétique, qui peut recevoir jusqu'à 200 personnes. Au moment de la visite, une seule famille vivait dans le centre. Le Groupe a été informé que, depuis 1997, 134 personnes ont requis le statut de réfugié. Huit personnes l'ont obtenu, dont une seule

en 2003; neuf personnes ont bénéficié du statut de protection dit «subsidaire». La délégation a également visité le centre de détention pour immigrants illégaux d'Olaine.

5. La détention dans des hôpitaux psychiatriques

40. Le Groupe de travail a pu visiter l'hôpital neuropsychiatrique de Riga. Il a été informé que toutes les personnes placées dans cet hôpital l'ont été par décision judiciaire. Il s'agit en fait de personnes qui ont commis des infractions à la loi pénale et dont l'irresponsabilité pour maladie mentale a été établie par décision judiciaire. Conformément à l'article 69.1 du Code pénal, ces personnes doivent être internées si leur état de santé mental est dangereux pour autrui. Le maintien dans ce centre est soumis à une procédure de révision périodique (tous les six mois) devant une commission de médecins. Les patients peuvent contester la décision de maintien du placement et demander une contre-expertise.

41. Le Groupe de travail a été informé qu'un projet de loi relatif aux soins psychiatriques introduit une procédure de recours judiciaire pour contester la décision de la commission de médecins auprès du tribunal. Il a été aussi informé qu'en 2001 la désintoxication obligatoire pour drogués et alcooliques a été supprimée.

42. S'agissant des placements involontaires dans d'autres hôpitaux psychiatriques à la demande des familles ou des proches le Groupe de travail n'a pas pu vérifier quelle procédure s'applique mais, selon les informations recueillies, aucune voie de recours judiciaire n'est prévue pour permettre aux personnes concernées de contester le placement dans un établissement psychiatrique¹.

III. LES EFFORTS CONSTATÉS

43. Premier aspect positif: Le Groupe de travail a pu constater les changements considérables intervenus en Lettonie ainsi que les réformes qui sont en cours pour garantir le respect des droits de l'homme. Le Gouvernement a démontré sa bonne volonté non seulement à travers l'invitation faite à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme, qui a permis de programmer cette visite, mais également à travers les visites conduites par les mécanismes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ces invitations, ainsi que d'autres gestes, sont des signes concrets d'engagement pour renforcer la protection des droits de l'homme.

44. Deuxième aspect positif: Le Groupe de travail voudrait réitérer sa satisfaction s'agissant de la coopération pleine du Gouvernement et des autorités qu'il a rencontrées durant cette visite. Il a été en mesure de visiter tous les lieux de détention: prisons, commissariats de police, centre de détention d'immigrants illégaux et hôpital psychiatrique. Des arrangements ont même pu être faits pour des visites programmées à la dernière minute, comme ce fut le cas pour la prison de Matisa à Riga. Durant toutes ces visites, la délégation a pu s'entretenir en toute liberté et confidentialité avec toutes les personnes qu'elle a souhaité rencontrer, y compris les détenus placés en confinement solitaire.

¹ Voir le rapport 2002 du Latvian Centre for Human Rights and Ethnic Studies, p. 32.

45. Troisième aspect positif: La Lettonie est un pays en transition qui a retrouvé son indépendance il y a moins de 15 ans. Dans ce contexte, de nombreux efforts ont été déployés pour améliorer le cadre légal de la privation de liberté. La législation a été amendée plusieurs fois afin de la rendre conforme aux normes internationales. Toutes les personnes rencontrées reconnaissent que la situation s'est nettement améliorée au cours de la dernière décennie.

46. Quatrième aspect positif: Le Groupe de travail note également avec satisfaction que les autorités ont pris en compte les recommandations formulées par d'autres mécanismes qui ont visité ou examiné la situation des droits de l'homme en Lettonie au cours des dernières années. En particulier, des amendements ont été introduits pour accélérer les procédures, réduire la durée de la détention provisoire et diminuer la population carcérale. Le Groupe a également constaté que plusieurs centres de détention ont été rénovés et que les conditions de détention se sont améliorées.

47. Il s'agit là de signes positifs très importants et de progrès réels. Cependant, le Groupe de travail a également relevé des insuffisances et constaté des manquements qui constituent des sujets de préoccupation.

IV. LES SUJETS DE PRÉOCCUPATION

A. L'ineffectivité de l'accès à la défense légale

48. Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix et, le cas échéant, d'un avocat commis d'office est un droit fondamental pour toute personne accusée d'une infraction pénale et particulièrement lorsque la personne est privée de liberté. Le respect des droits, et notamment la présomption d'innocence, le principe du contradictoire dans la collecte des preuves et d'une façon générale le respect du droit à un procès équitable tel que défini dans les normes du droit international ne peuvent être effectifs que si l'assistance d'un avocat est dans la pratique garantie, non seulement à ceux qui peuvent se le permettre et à ceux qui en font la demande, mais à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

49. En Lettonie, le droit d'être assisté d'un conseil est certes garanti, mais dans la pratique l'exercice de ce droit n'est pas toujours effectif, notamment pour les personnes démunies. De plus, le Code de procédure pénale réduit considérablement le rôle de l'avocat pendant la phase de l'enquête préliminaire.

50. Le Groupe de travail a constaté que la majorité des personnes détenues ne sont pas en mesure de payer les services d'un avocat et beaucoup dépendent de l'assistance judiciaire. Pour ces personnes, le Groupe a remarqué que presque toute la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction avant jugement se déroule sans l'assistance d'un avocat. Selon les informations recueillies sur place, cette défaillance est imputable à l'ignorance des prévenus qui, non informés de leurs droits, renoncent à l'assistance d'un avocat; certains prévenus ont affirmé au Groupe que, dans la mesure où ils sont «coupables», ils n'ont pas besoin d'avocat. Mais il semblerait aussi que, souvent, la police décourage les personnes arrêtées d'exiger la présence d'un avocat, notamment lorsqu'il doit être commis d'office, en leur faisant croire que la présence d'un avocat ne leur sera pas d'une grande utilité et que s'ils renoncent à ce droit la procédure sera beaucoup plus rapide. C'est du moins ce qu'un grand nombre de détenus ont affirmé au Groupe; certains ont soutenu que le procureur leur a tenu les mêmes propos.

51. Ces pratiques contreviennent aux dispositions de l'article 123 du Code de procédure pénale qui font obligation aux autorités chargées de l'enquête d'expliquer au prévenu ses droits avant de l'interroger et de l'article 99 qui dispose que le suspect/le prévenu/l'accusé peut renoncer au droit d'être défendu par un conseil, à condition d'en prendre lui-même l'initiative.

52. Le Groupe de travail a par ailleurs constaté que la plupart des détenus étaient sincèrement convaincus que l'assistance d'un avocat commis d'office était inutile parce que même ceux qui ont demandé et obtenu cette assistance n'ont rencontré leur avocat pour la première fois que le jour du procès. Certains avocats que le Groupe a rencontrés ont confirmé que lorsqu'ils sont commis d'office ils ne sont informés du cas qu'ils sont chargés de défendre que quelques jours avant le procès.

53. Le Groupe de travail estime que l'ineffectivité de l'accès à un avocat commis d'office s'explique par le fait que l'assistance judiciaire est sous-rémunérée; la gratuité des services d'un avocat est limitée à un ou deux jours par client et, en cas de condamnation, les personnes condamnées doivent rembourser les frais avancés dans le cadre de l'aide judiciaire. Le Groupe a également constaté que, souvent, les prévenus renoncent par écrit à leur droit de se faire assister d'un avocat. Le Groupe conclut que ces personnes sont soit mal informées, soit elles agissent sous la contrainte, soit elles sont persuadées que la présence d'un avocat à ce stade de la procédure est inefficace. C'est ce qui nous amène au deuxième sujet de préoccupation.

B. L'absence d'équilibre entre les pouvoirs du procureur et ceux de la défense

54. Pour comprendre le peu d'intérêt accordé par les accusés à la présence d'un avocat pendant l'enquête préliminaire, il importe de souligner que le rôle de l'avocat est, pendant cette phase, limité. En effet, et en application de l'article 203 du Code de procédure pénale, l'avocat n'est pas automatiquement autorisé à prendre connaissance du dossier pendant cette phase de la procédure; il n'est pas non plus informé des charges rassemblées contre son client et ne peut vérifier dans quelles conditions les éléments de preuve ont été réunis. La présence de l'avocat se limite aux interrogatoires de son client et, le cas échéant, aux confrontations. Ce n'est que lorsque le procureur clôture l'enquête, rédige l'acte d'accusation et transmet le dossier à la cour qu'il peut prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de l'accusation.

55. Ce déséquilibre entre les deux parties au procès pénal est aggravé par le fait que, dans le système en vigueur en Lettonie, l'accusé en détention préventive est maintenu sous l'autorité directe de la police et du procureur pour une longue période, qui peut aller jusqu'à trois ans. Les responsables de l'administration pénitentiaire ont affirmé au Groupe de travail que, pour les prévenus, l'administration pénitentiaire assure un simple gardiennage et c'est l'autorité en charge du dossier qui décide du régime de détention, notamment de la fréquence ou de l'interdiction des visites et du courrier et des transferts dans les commissariats de police pour les besoins de l'enquête. Certains détenus ont affirmé au Groupe que l'assouplissement ou le durcissement du régime de détention dépend du degré de coopération avec la police.

56. Ce déséquilibre est préoccupant en l'absence d'un mécanisme indépendant de contrôle externe, investi de pouvoirs réels pour enquêter sur les pratiques de la police. Dans le système en vigueur, la police enquête sous le contrôle du procureur, mais elle n'est pas placée sous son autorité. Si des pratiques illégales sont constatées ou portées à sa connaissance, il ne peut agir

que si lesdites pratiques sont susceptibles d'une qualification pénale. Pour toute autre violation, le procureur n'est pas habilité à prendre des mesures: il doit seulement en référer à la hiérarchie des policiers concernés. Certes, le Groupe est au courant de l'existence du Bureau de la sécurité intérieure de la police d'État, compétent pour examiner les plaintes contre des policiers, et il a été informé que des sanctions sont prises lorsqu'il est établi que des policiers ont enfreint la loi. Mais encore faut-il que les détenus soient informés de leurs droits et qu'ils soient en mesure de déposer plainte sans risque de représailles. Un ex-policier détenu a affirmé au Groupe que ses collègues lui ont fabriqué un dossier pénal parce qu'il a dénoncé dans la presse les abus de la police et des affaires de corruption.

57. Il faut également souligner que si la loi habilite les juges et les procureurs à se rendre dans les lieux de détention et à effectuer des contrôles, dans la pratique, ce genre de visite n'est pas courant. D'après les informations recueillies sur place, les procureurs qui se rendent dans les postes de police le font uniquement pour procéder aux interrogatoires et aux confrontations dans le cadre des enquêtes préliminaires dont ils ont la charge.

C. Les aspects négatifs de la détention provisoire telle qu'appliquée en Lettonie

58. La détention provisoire est, selon les normes internationales et en Lettonie, une mesure de sécurité à laquelle il n'est permis de recourir qu'à titre exceptionnel. Le Groupe de travail a néanmoins constaté que, dans la pratique, et bien que le Code de procédure pénale ait prévu d'autres mesures de sécurité, la détention provisoire est loin d'être une mesure exceptionnelle. Elle est souvent appliquée, même aux mineurs.

59. Cet état de fait est d'autant plus préoccupant que les prévenus sont soumis à un régime de détention beaucoup plus sévère que celui appliqué aux condamnés (placement dans des cellules de confinement solitaire, limitation des visites et des contacts avec le monde extérieur, absence d'activités, etc.). Ce régime est appliqué à tous les prévenus privés de liberté, hommes, femmes ou mineurs, et il est maintenu jusqu'à l'entrée en force exécutoire de leur condamnation.

60. Dans ce contexte il apparaît que, pour les condamnés qui choisissent d'exercer leur droit à un recours contre une décision de condamnation, la période servie sous le régime plus sévère de la détention provisoire est beaucoup plus longue que celle servie sous le régime appliqué aux condamnés. Le régime appliqué aux condamnés est gradué: il comporte trois niveaux, fermé, semi-ouvert et ouvert. Les condamnés peuvent travailler, bénéficier de programmes de réhabilitation, de la libération conditionnelle et de la grâce, ainsi que de plus de temps et de facilités pour les visites et les contacts avec le monde extérieur.

61. Le Groupe de travail a également été informé que le retard dans la traduction des jugements pour les condamnés ne parlant pas le letton peut parfois prolonger de quelques mois l'application du régime de la détention provisoire à des condamnés qui n'ont peut être pas l'intention de faire appel.

62. Les conditions de détention sont encore beaucoup plus dures dans les sous-sols des postes de police (les détenus sont parfois enfermés nuit et jour, dans le noir, et dorment à même le sol). Le Groupe de travail a rencontré une femme qui a subi une opération aux conséquences graves suite à un long séjour effectué dans une cellule d'un commissariat de police où elle dormait

à même le sol pendant 10 jours. La durée de la garde à vue est certes fixée à 72 heures mais, comme il a été souligné plus haut, les suspects arrêtés, y compris les mineurs, peuvent, sur autorisation du juge, être gardés dans les cellules des commissariats de police de 10 à 30 jours. Après leur inculpation, les prévenus sont en principe transférés dans une prison, mais ils reviennent régulièrement au poste de police, soit pour les besoins de l'enquête, soit pour le déroulement du procès, et ils peuvent y rester quelques jours ou quelques semaines. Le Groupe a rencontré dans les postes de police visités des prévenus transférés de la prison depuis plusieurs jours, et certains ont affirmé qu'ils y avaient été transférés depuis plus d'un mois.

63. Le Groupe de travail a également constaté que la détention provisoire des prévenus accusés de crimes graves (trafic de drogues, crime organisé, extorsion, assassinat) s'effectue entièrement dans le commissariat de police ISO à Riga (centre d'enquête préliminaire et «isolator» pour détention de courte durée). Le Groupe a constaté que les droits de ces prévenus ne sont pas garantis. Ils sont enfermés dans des cellules du sous-sol, 23 heures sur 24; la plupart ne sont pas autorisés à téléphoner à leur famille ou à recevoir de la visite. Un des détenus a informé le Groupe que cela fait plus de huit mois qu'il n'a pas été autorisé à voir sa petite fille. L'isolement est imposé à des accusés supposés appartenir à des réseaux dangereux qui peuvent entraver le cours de l'enquête, ce qui pour certains n'est peut-être pas faux; mais pour le Groupe de travail il est difficile de comprendre qu'un prévenu, même accusé de crimes graves, soit empêché de voir ses enfants. Pour ceux qui n'ont pas d'avocat, l'isolement est presque total.

64. Le Groupe de travail a par ailleurs rencontré dans les cellules des commissariats de police des personnes condamnées à une amende pour infractions administratives, qui parce qu'elles n'ont pas payé l'amende exécutent une peine privative de liberté qui peut aller jusqu'à 15 jours. Le Groupe a constaté que ce sont généralement les personnes démunies qui, du fait de leur insolvabilité, effectuent dans les conditions de détention décrites plus haut cette peine de substitution.

65. Outre les conditions inappropriées pour de longs séjours, le maintien en détention dans les cellules des postes de police, au-delà des délais légaux de la garde à vue, est incompatible avec les normes d'un procès équitable. Les prévenus détenus par la police ou sachant que, même placés dans une prison, ils peuvent de nouveau être remis à la police sont vulnérables. Ils peuvent subir des pressions pour faire des aveux ou renoncer à certains de leurs droits, comme il semblerait que c'est le cas pour le droit de se faire assister d'un avocat.

66. Cette situation est d'autant plus préoccupante que certains détenus ont affirmé au Groupe de travail que le régime de détention, même en prison, dépend du degré de coopération avec la police et le procureur. Le Groupe a eu l'impression qu'une personne qui est supposée innocente, selon la loi lettone, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement entré en force exécutoire est traitée plus sévèrement qu'une personne condamnée et donc reconnue coupable.

D. La proportion élevée des personnes en détention

67. Le Groupe de travail note avec préoccupation le taux particulièrement élevé de la détention en Lettonie, un des plus élevés en Europe. Les statistiques indiquent que, sur une population totale de 2 319 000 habitants, 7 887 personnes étaient au moment de la visite privées de liberté. Sur ces 7 887 personnes, 2 946 étaient en détention provisoire, et la proportion la plus élevée

concernait les personnes en attente de jugement (1 086). D'après le tableau fourni par l'administration des prisons, 1 608 personnes sont détenues au-delà des délais légaux.

68. Le Groupe de travail a certes été informé que des mesures sont en cours d'adoption pour accélérer les procédures avant jugement et introduire des mesures alternatives à la détention et des peines de substitution, mais il reste préoccupé par la durée de la détention avant jugement et la fréquence du recours à la détention provisoire. Le Groupe est également préoccupé par la survivance de réflexes de l'ancien système chez certains juges et procureurs qu'il a rencontrés au cours de sa visite.

69. À ce propos, le Groupe de travail a été informé que le renouvellement de la détention provisoire est laissé à l'entière appréciation de l'accusation. Plusieurs avocats et un grand nombre de détenus ont affirmé au Groupe que, tous les deux mois, le renouvellement de la détention se fait de façon automatique, le juge se contentant d'entériner la demande du procureur, parfois en l'absence de l'accusé. La présence de l'accusé ou de son conseil à l'audience n'est d'ailleurs pas obligatoire (art. 77 du Code de procédure pénale). Certains juges que le Groupe a rencontrés lui ont dit que le procureur était mieux placé pour apprécier si, dans l'intérêt de l'enquête, le maintien en détention s'imposait. Un des procureurs rencontrés a soutenu que «c'est la société qui a besoin d'être protégée et non les délinquants qui, eux, bénéficient d'une large protection».

70. Lors de sa rencontre avec les ONG, l'attention du Groupe de travail a été attirée sur l'esprit dans lequel les juges et les procureurs recourent à la détention préventive. Il apparaît d'une étude basée sur un questionnaire adressé à 66 juges que plus de 50 % des juges interrogés considèrent que, dans leur propre pratique, la détention provisoire est perçue comme remplissant une fonction punitive pour le crime commis, que les policiers et les procureurs y recourent pour faciliter leur travail, que les mesures alternatives à la détention sont inefficaces et que généralement le renouvellement de la détention se fait sans précision de motifs. Certains ont même reconnu que les procureurs se contentent de remplir un formulaire².

E. La situation des mineurs

71. Le Groupe de travail a constaté que le régime de détention provisoire appliqué aux mineurs est presque le même que celui décrit plus haut. La plupart des mineurs rencontrés dans les cellules qui leur sont réservées dans les prisons pour adultes (Matisa et Daugavpils) ont confirmé au Groupe qu'ils ont droit à une seule visite par mois, que l'enquêteur peut restreindre le contact avec le monde extérieur et que la sanction disciplinaire de confinement solitaire, pour une période qui peut aller jusqu'à 30 jours, leur est aussi appliquée. Le Groupe a en revanche constaté qu'à la prison de Daugavpils et à Cesis les mineurs vont à l'école et y suivent une instruction obligatoire, et qu'à la prison de Matisa certains mineurs suivent des cours et d'autres bénéficient d'une formation professionnelle.

72. Pour les mineurs condamnés, le Groupe de travail a eu à constater, lors de sa visite au centre de redressement pour garçons à Cesis que, mis à part le fait qu'il est doté d'une grande école dirigée par un personnel compétent, le centre ressemble à une prison pour adultes. Parmi les mineurs interviewés à Cesis, il y avait des jeunes âgés de 14 à 18 ans qui ont été condamnés

² Les réponses au questionnaire ont été publiées par le Latvia Public Policy Centre Providus.

à de lourdes peines variant de trois à six ans d'emprisonnement, majoritairement pour vols et pillages. Lors de la visite des cellules d'isolement (d'une trop grande sévérité pour des mineurs), la délégation a pu constater que des cellules identiques à celles utilisées pour le confinement solitaire sont placées sous l'autorité de la police et servaient à la détention provisoire de prévenus mineurs. Certains mineurs ont informé le Groupe qu'avant leur incarcération dans une prison ils ont passé de 30 jours à trois mois dans des cellules de commissariats de police.

73. Autre sujet de préoccupation: près de la moitié des détenus mineurs interviewés ont déclaré qu'au stade initial de l'enquête ni la police ni le procureur ne leur a proposé ou fourni l'assistance d'un avocat, qu'ils n'ont rencontré pour la première fois leurs avocats qu'une fois en prison et que, d'après eux, ceux-ci n'avaient pas été utiles. Les jeunes prisonniers se sont également plaints de la sévérité du régime de détention: limitation des visites de leur famille (une visite par mois), impossibilité de recevoir des amis et enfermement dans des cellules de confinement solitaire pour des transgressions mineures au règlement. En revanche, les jeunes détenus ont manifesté au Groupe leur satisfaction d'avoir une école dans le centre ainsi que l'opportunité d'apprendre un métier.

74. Le Groupe de travail regrette que le projet de Code de procédure pénale actuellement en discussion au Parlement n'ait pas envisagé d'instituer une justice des mineurs totalement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Lettonie est partie. Le Groupe est surtout préoccupé par le fait que les juges rencontrés lui ont expliqué que, lorsqu'ils retiennent la culpabilité d'un mineur, leur pouvoir discrétionnaire est limité. Ils sont souvent contraints de prononcer de lourdes peines privatives de liberté à des mineurs parce que le Code pénal ne prévoit pas d'alternatives à la détention. Il est vrai en effet que, dans le système en vigueur, le mineur sans ressources, ce qui est souvent le cas, ne peut être condamné à une peine pécuniaire qui sera imputée à son représentant légal, comme c'est souvent le cas dans d'autres systèmes. En Lettonie, le mineur est jugé avec les majeurs, il peut être condamné à une peine équivalant à celle appliquée à un majeur, sans toutefois dépasser le seuil de 10 ou 15 ans d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction.

F. La situation des personnes détenues en application de la législation concernant les étrangers

75. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile qui a élargi l'applicabilité du statut de réfugié en introduisant le statut alternatif et de protection temporaire, le Groupe de travail demeure préoccupé par les effets négatifs de la procédure d'asile accélérée introduite par le nouveau dispositif. Lors de la rencontre avec les ONG, le Groupe a été informé que, contrairement à ce qui lui a été affirmé, des cellules de détention existent aux frontières. Les personnes arrêtées sont souvent refoulées sans que leur cas ait été examiné, parce qu'elles ignorent qu'elles doivent obligatoirement formuler une demande écrite pour accéder au statut de demandeurs d'asile et que, même si cette demande est formulée, la brièveté des délais rend le recours contre une décision de refoulement aléatoire. Le Groupe a également été informé que ces personnes ne sont généralement pas informées de leurs droits et n'ont pas accès à l'assistance d'un avocat, notamment lorsqu'il doit être commis d'office.

76. Lors de la visite du centre d'Olaine, le Groupe de travail a constaté que les personnes détenues dans ce centre ne sont pas à proprement parler des étrangers. La plupart d'entre elles sont nées en Lettonie où elles ont toujours vécu, ou vivaient en Lettonie depuis plusieurs années,

où leurs époux ou leurs enfants possédaient la nationalité lettone. Ces personnes sont issues de classes sociales très humbles et elles occupaient des emplois très précaires. Deux personnes interviewées ont affirmé qu'elles ont été arrêtées lorsqu'elles se sont présentées devant l'administration pour demander la régularisation de leur situation, une vieille femme vivant depuis des années en Lettonie aurait été arrêtée lors d'un contrôle de routine en rase campagne, une autre se trouve en détention après dénonciation de son mari pour la priver de la garde de ses enfants et risque d'être expulsée sans eux. Certains détenus ont affirmé au Groupe que leur famille était en train de rassembler les documents officiels afin qu'ils puissent être libérés et obtenir un titre de séjour valable. La délégation a pu remarquer que, dans certains cas, la famille entière était détenue (seuls les enfants pouvaient sortir afin d'aller à l'école). De surcroît, les conditions de détention ne sont pas satisfaisantes et il n'y avait pas de centre de soins médicaux.

77. Il est difficile pour le Groupe de travail de comprendre que des personnes qui ont résidé pendant plusieurs années ou qui sont nées en Lettonie soient maintenues en détention en application de la législation sur l'immigration illégale. D'ailleurs, toutes les personnes rencontrées ne comprenaient pas pourquoi elles étaient détenues alors qu'elles n'avaient commis aucune infraction. Le Groupe a constaté que la plupart de ces personnes n'étaient pas informées de leur statut et de leurs droits et ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat commis d'office.

V. CONCLUSIONS

78. Le Groupe de travail tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement letton pour son ouverture et son entière coopération. Les autorités, tant nationales que locales, ont fait preuve d'une constante transparence et ont respecté les méthodes de travail du Groupe. La délégation a bénéficié d'une totale liberté, qu'il s'agisse du choix des établissements visités, de l'accès aux locaux de détention ou aux détenus. Le Groupe a choisi en toute liberté les personnes qu'il a souhaité rencontrer et les entretiens se sont déroulés en toute confidentialité.

79. Le Groupe de travail note avec satisfaction les efforts déployés pour garantir le respect des droits de l'homme et améliorer le traitement des personnes privées de liberté. Il a pu constater que le cadre légal de la détention a été plusieurs fois modifié et des réformes substantielles ont été mises en œuvre. Toutes les personnes rencontrées reconnaissent que la situation s'est nettement améliorée au cours de la dernière décennie. Il a également été informé des réformes en cours, dont la plus importante est la révision du Code de procédure pénale adopté en 1961.

80. Le Groupe de travail demeure néanmoins préoccupé par la durée et la fréquence de la détention provisoire, la sévérité de son régime et ses incidences sur la présomption d'innocence. Il est également préoccupé par l'ineffectivité de l'accès à un avocat commis d'office, le non-respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes dans l'enquête préliminaire, et le déficit dans l'application des peines et des mesures alternatives à la détention. La situation des mineurs détenus est un autre sujet de préoccupation, le Groupe ayant constaté que, malgré les efforts, dans la pratique, les mineurs sont souvent traités comme des adultes.

81. Enfin, s'agissant de la détention administrative des étrangers en situation irrégulière, le Groupe de travail reconnaît que d'importantes mesures ont été adoptées, mais il demeure préoccupé par le fait que des personnes qui sont nées ou ont vécu pendant longtemps en Lettonie soient séparées de leur famille, placées en détention et déportées. Le Groupe est également préoccupé par la situation des personnes arrêtées et refoulées aux frontières. Il est surtout préoccupé par la brièveté des délais qui leur sont accordés pour introduire un recours contre une décision de refoulement et par le fait qu'elles ne sont pas informées de leurs droits et n'ont pas accès à un avocat commis d'office.

VI. RECOMMANDATIONS

82. Le Groupe de travail invite le Gouvernement letton à revoir sa législation et sa pratique pour garantir, à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, l'effectivité d'une défense de qualité, non seulement aux personnes démunies, mais à toute personne privée de liberté. L'État devrait surtout mettre en œuvre les moyens et les instruments qui garantissent l'exercice effectif de ce droit, et notamment:

- a) Veiller à ce que, dès la détention, les personnes placées en garde à vue aient effectivement la possibilité de se mettre en contact avec leur famille et de communiquer avec un avocat;
- b) Garantir la présence active de l'avocat dès la garde à vue ou, à tout le moins, dès l'inculpation, au cours de toute la phase de l'instruction, pendant toute celle du jugement et lors de l'exercice des voies de recours;
- c) Assurer à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige la couverture financière de l'assistance d'un avocat dès la détention et pour toutes les phases du processus pénal;
- d) Abroger le dispositif juridique qui met à la charge de l'accusé les honoraires de l'avocat commis d'office en cas de condamnation;
- e) Soumettre à un contrôle judiciaire le renoncement devant la police à l'assistance d'un conseil, afin de s'assurer que ce renoncement est réellement volontaire et qu'il n'affecte pas l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

83. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de mettre en conformité sa législation et sa pratique avec les normes du droit international pour garantir le respect de la présomption d'innocence, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes dans la phase de l'enquête préliminaire. L'avocat et l'accusé doivent avoir accès à l'ensemble des pièces de la procédure d'instruction dès l'inculpation et, en tout état de cause, l'avocat doit, après communication du dossier de l'accusation, disposer de temps suffisant avant l'ouverture du procès pour assurer une défense de qualité à son client.

84. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à revoir le cadre juridique de la détention provisoire et sa pratique, en particulier:

- a) Prendre les mesures nécessaires pour réduire la durée de la garde à vue et de la détention avant inculpation et améliorer les conditions de détention dans les postes de police;

b) Veiller à ce que la détention provisoire soit dans la pratique une mesure exceptionnelle à laquelle il n'est fait recours que lorsque les mesures alternatives à la détention sont inefficaces;

c) Sensibiliser les juges pour qu'ils ne recourent à la détention provisoire qu'après s'être assurés de sa nécessité et après avoir entendu l'accusé en personne et, le cas échéant, son conseil;

d) Prendre les mesures appropriées pour réduire la durée de la détention avant jugement et garantir à toute personne privée de liberté d'être jugée, dans un délai raisonnable, ou libérée. Le Groupe de travail considère excessif le maintien en détention provisoire pour une durée qui peut aller jusqu'à quatre ans et demi (de 18 mois à trois ans pour les besoins de l'enquête préliminaire et 18 mois en attente de jugement);

e) Reconsidérer la durée de la privation de liberté en attente de jugement et renforcer les mesures alternatives à la détention pour éviter dans la mesure du possible le maintien en détention de personnes qui sont en attente d'être jugées. En tout état de cause, aucune personne ne devrait être maintenue en détention au-delà des délais légaux. D'après le tableau fourni par l'administration des prisons, il semblerait que 1 608 détenus étaient, au moment de la visite, maintenus en détention au-delà de la limite légale. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;

f) Le régime de détention des prévenus devrait relever de la compétence de l'administration pénitentiaire, les restrictions qui s'ajoutent à la privation de liberté ne devraient être imposées que dans la mesure où elles sont nécessaires au maintien de la discipline dans la prison ou pour ne pas entraver le déroulement de l'enquête. En tout état de cause, elles devraient être prononcées par le juge ou sous son contrôle. La détention provisoire ne devrait également en aucun cas être appliquée pour remplir une fonction punitive;

g) Le Groupe de travail invite le Gouvernement à éviter dans la mesure du possible que des prévenus soient maintenus en détention provisoire dans les postes de police ou qu'ils y retournent après leur placement dans les établissements pénitentiaires. Pour garantir le respect des droits des prévenus privés de liberté, une véritable séparation entre les missions des organes chargés de l'investigation et ceux chargés de la détention des prévenus devrait être assurée;

h) L'exécution de peines privatives de liberté pour infractions administratives dans les cellules des postes de police devrait également être évitée et des peines de substitution à la privation de liberté envisagées;

i) Les plaintes contre les agissements des agents de l'État, en particulier les forces de police, devraient être confiées à un organe externe, indépendant et impartial, doté de pouvoirs effectifs et habilité à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention.

85. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à accorder une attention particulière à la situation des mineurs en conflit avec la loi:

a) Dans le cadre de la réforme du Code de procédure pénale, il devrait envisager l'institution d'une justice spécialisée pour les mineurs et mettre en conformité la législation et la pratique en matière d'arrestation et de détention des mineurs afin de les rendre pleinement conformes aux articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Lettonie est partie, ainsi qu'aux autres normes internationales pertinentes;

b) La garde à vue des mineurs et leur maintien en détention dans les postes de police avant notification des charges devraient être reconsidérés et, dans la mesure du possible, évités;

c) Le recours à la détention provisoire pour les mineurs devrait être dans la pratique une mesure exceptionnelle à laquelle il ne devrait être recouru qu'en dernière extrémité. D'autres moyens devraient être utilisés autant que possible;

d) Le régime de détention appliqué aux mineurs devrait être adapté à leur personnalité et à leur âge;

e) La législation pénale devrait être modifiée pour appliquer aux mineurs des peines inférieures à celles prévues pour les majeurs, diversifier les peines alternatives à la privation de liberté et étendre le pouvoir discrétionnaire des juges lorsqu'ils se prononcent pour la culpabilité, afin d'éviter, autant que possible, la privation de liberté aux mineurs;

86. Pour ce qui est de la détention administrative de non-ressortissants, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour:

a) Éviter la détention de personnes qui, au regard de la loi lettone, sont considérées comme des non-ressortissants, alors qu'elles sont nées ou résident depuis longtemps en Lettonie et ont souvent des liens familiaux très forts dans le pays;

b) Garantir à toute personne détenue dans le cadre de l'application de la loi sur l'immigration un recours judiciaire effectif pour contester la légalité des décisions administratives de détention, d'expulsion ou de refoulement;

c) Étendre, dans la pratique, le droit à l'assistance d'un conseil commis d'office aux étrangers détenus en vue de leur expulsion ou de leur refoulement;

d) Prolonger les délais prévus dans le cadre de la procédure d'asile accélérée, en particulier pour garantir l'effectivité des recours aux personnes dont la demande d'asile a été rejetée;

e) Réduire la durée maximale de la détention des demandeurs d'asile.

87. Enfin, s'agissant du placement dans des hôpitaux psychiatriques, une attention particulière devrait être accordée, dans le contexte de l'examen du projet de loi relatif aux

soins psychiatriques, aux placements involontaires autres que ceux ordonnés en application d'une décision de justice. Toute personne concernée par ce genre de mesure devrait disposer d'un recours judiciaire pour contester la légalité de la décision de placement dans un établissement psychiatrique et une procédure de révision périodique devrait être instituée pour s'assurer de la nécessité du maintien du placement involontaire.

88. Le Groupe de travail souhaiterait que ses recommandations soient prises en compte dans le processus de réforme engagé par le Gouvernement de la République de Lettonie.
